

Bill C-9

**An Act to amend the Criminal
Code (conditional sentence of
Imprisonment).**

Clause by Clause

Projet de loi C-9

**Loi modifiant le Code criminel
(emprisonnement avec sursis).**

Étude article par article

|

PRESENT SECTION

Criminal Code

742.1 Where a person is convicted of an offence, except an offence that is punishable by a minimum term of imprisonment, and the court

- (a) imposes a sentence of imprisonment of less than two years, and
 - (b) is satisfied that serving the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2,
- the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's complying with the conditions of a conditional sentence order made under section 742.3.

PROPOSED SECTION

1. Section 742.1 of the Criminal Code is replaced by the following:

742.1 If a person is convicted of an offence, other than a serious personal injury offence as defined in section 752, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more or an offence punishable by a minimum term of imprisonment, and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years and is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's compliance with the conditions imposed under section 742.3.

CLAUSE 1

SUBJECT AND EFFECT

This enactment would eliminate the availability of conditional sentences for offences punishable by 10-years or more that qualify as either serious personal injury offences as defined in section 752 of the *Criminal Code*, terrorism offences or criminal organization offences.

REASONS FOR CHANGE

In 1996, Bill C-41 introduced a new sentencing option named conditional sentences. The then Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Honourable Allan Rock, commented, at second reading of Bill C-41, on the purpose of the conditional sentencing regime and stated:

"It seems to me that such an approach would promote the protection of the public by seeking to separate the most serious offenders from the community while providing that less serious offenders can remain among other members of society with effective community based alternatives while still adhering to appropriate conditions." He later added "Jails and prisons will be there for those who need them, for those who should be punished in that way or separated from society".

However, since their introduction conditional sentences have been used for cases of serious crime such as serious violent crimes, sexual assaults and similar offences, impaired driving, dangerous driving and criminal negligence causing death or bodily harm, and theft committed in the context of a breach of trust.

Bill C-9 as introduced would have provided for an additional prerequisite to the availability of conditional sentences of imprisonment namely, that a person convicted of an offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more is not eligible for a conditional sentence.

Bill C-9 was amended at the Standing Committee on Justice and Human Rights to eliminate the availability of conditional sentences for offences punishable by 10 years or more that qualify as serious personal injury offences as defined in s. 752, as terrorism offences, or as criminal organization offences.

RELATED CLAUSES :

N/A

ARTICLE ACTUEL

Code criminel

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction - autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue - et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

ARTICLE PROPOSE

1. L'article 742.1 du Code criminel est remplacé par ce qui suit :

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et possible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

CLAUSE 1

OBJET ET EFFET

Le texte modifierait le *Code criminel* afin que les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus et constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*, une infraction de terrorisme, ne puissent faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-41 introduisait en 1996 une nouvelle forme de peine intitulée l'emprisonnement avec sursis. Alors qu'il référait au but du régime de l'emprisonnement avec sursis, l'Honorable Allan Rock, Ministre de la Justice et Procureur Général du Canada de l'époque, énonçait, en deuxième lecture du projet de loi C-41 :

« Il me semble que cette façon de faire permettra de mieux protéger la population en cherchant à isoler les délinquants plus dangereux de la collectivité, tout en prévoyant que les délinquants moins dangereux puissent purger leur peine dans la collectivité, grâce à des services communautaires efficaces, tout en respectant les conditions qui leur sont imposées. Cela signifie également qu'on peut utiliser les ressources très limitées dont on peut disposer pour incarcérer et traiter les délinquants plus dangereux ». Il ajoutait plus tard : « Les prisons seront là pour ceux qui en ont besoin, ceux qui devraient être punis de cette façon ou exclus de la société ».

Toutefois, depuis son introduction l'emprisonnement avec sursis fut appliqué dans les cas de crimes graves tel que les crimes graves de violence, agressions sexuelles et autres infractions similaires, conduite en état d'ébriété ainsi que négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, et le vol dans le contexte d'abus de confiance.

Le projet de loi tel que déposé aurait introduit un pre-requis additionnel au recours à l'emprisonnement avec sursis, soit l'interdiction de recourir à l'emprisonnement avec sursis pour les infractions punies par une peine maximale de 10 ans et plus et poursuivies par voie de mise en accusation.

Le projet de loi C-9 a été modifié afin de restreindre le recours à l'emprisonnement avec sursis pour les infractions punies par une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus et constituant soit des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du Code criminel, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle.

DISPOSITION CONJOINTES:

N/A

|

COMING INTO FORCE

2. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

CLAUSE 2

SUBJECT AND EFFECT

This clause would provide that the Act will come into force six months after the day on which it receives royal assent.

REASONS FOR CHANGE

At the October 2006 F/P/T Ministers Meeting a number of jurisdictions have indicated they will require some time to prepare for the changes to the conditional sentence of imprisonment regime.

RELATED CLAUSES :

N/A

|

ENTREE EN VIGUEUR

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

CLAUSE 2

OBJET ET EFFET

Cette clause voudrait que la présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À la réunion des ministres FPT, qui a eu lieu en octobre 2006, certains participants ont indiqué qu'il faudrait du temps à leur administration pour se préparer en vue des changements au régime d'emprisonnement avec sursis.

DISPOSITION CONJOINTES:

N/A